

Convention du 15 décembre 1992 relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE (avec protocole financier)

RS 0.193.235; RO 1995 4392

I

Champ d'application de la convention le 3 septembre 2001, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	10 juin	1996	10 août	1996
Autriche*	14 novembre	1995	14 janvier	1996
Bélarus	7 février	2000 A	7 avril	2000
Bosnie et Herzégovine	14 novembre	2000	14 janvier	2001
Grèce*	22 août	1995	22 octobre	1995
Lettonie	25 juillet	1997	25 septembre	1997
Lituanie*	19 décembre	1997 A	19 février	1998
Macédoine*	21 avril	1998 A	21 juin	1998
Malte*	6 avril	2001	6 juin	2001
Moldova	1 février	1999	1 avril	1999
Norvège	8 septembre	1998	8 novembre	1998
Ouzbékistan	24 janvier	1996 A	24 mars	1996
Portugal	9 août	2000	9 octobre	2000
Roumanie*	22 mai	1996	22 juillet	1996
Ukraine	12 décembre	1995	12 février	1996

II

Réserves et déclaration

Autriche

Conformément à l'art. 19, par. 4, de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, La République d'Autriche déclare que, compte tenu de la compétence de la Cour internationale de Justice fondée sur l'Accord modifiant l'art. 27, let. a, de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'art. 19, par. 1, let. b, première hypothèse de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE n'est pas applicable dans les rapports entre l'Autriche et l'Italie.

¹ La présente publication complète celle qui figure au RO 1995 4412.

Grèce

La République hellénique reconnaît, conformément à l'art. 26, par. 2, comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial, la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité.

Cette déclaration est faite pour une durée de cinq ans pour tous les différends, à l'exclusion de ceux concernant la défense nationale.

Lituanie

En application de l'art. 26, par. 2, de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE, conclue le 17 décembre 1992 à Stockholm, Malte déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral établi en vertu de ladite convention, sous réserve de réciprocité. La présente déclaration est faite pour une durée de dix ans à compter du jour de dépôt de l'instrument de ratification.

En application de l'art. 19, par. 4, de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE², la République de Lituanie réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux et multilatéraux conclus et à conclure par la République de Lituanie, pour autant que ces procédures puissent être déclenchées unilatéralement. La République de Lituanie se réserve également le droit de soumettre un différend particulier ou une série de différends particuliers à des procédures de règlement des différends convenues et à convenir ad hoc.

Macédoine

En application de l'art. 26, par. 2, de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, la république de Macédoine déclare par la présente reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial, sous réserve de réciprocité, la compétence d'un tribunal arbitral établi en vertu de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE.

La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans à compter du jour de son dépôt auprès du Dépositaire de ladite convention – le Gouvernement du Royaume de Suède –, et ne s'applique pas aux différends portant sur l'intégrité territoriale et la défense nationale du pays.

Malte

Conformément à l'art. 19, par. 4, Malte se réserve le droit de recourir aux procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par Malte, pour autant que ces procédures puissent être déclenchées unilatéralement. Malte se réserve également le droit de recourir aux procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir ad hoc pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.

² Nouvelle désignation de la CSCE en vigueur dès le 1^{er} janvier 1995: «Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)».

Roumanie

En application des dispositions de l'art. 19, par. 4, la Roumanie se réserve le droit de recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues dans les traités bilatéraux et multilatéraux conclus et à conclure par elle.